



DIRECTIVE

SUBVENTIONNEMENT DU FONCTIONNEMENT DES CENTRES D'APPRENTISSAGE

ARTICLE 1

La présente directive fixe les **MODALITÉS D'APPLICATION** de l'article 3, lettre m de la loi concernant la création d'un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (RSN 414.111 – ci-après la loi) et de l'article 11, alinéas 1 et 2 du règlement d'exécution de la loi en particulier (RSN 414.111.0 – ci-après le règlement), relatifs au **SUBVENTIONNEMENT PÉRENNE**, ainsi que les modalités d'application du décret instituant des aides à la création de nouvelles filières de formation professionnelle duale dans les domaines techniques (RSN 414.111.2 – ci-après le décret) et l'arrêté d'exécution du décret instituant des aides à la création de nouvelles filières de formation professionnelle duale dans les domaines techniques (RSN 414.111.3 – ci-après l'arrêté), relatifs au **SUBVENTIONNEMENT INCITATIF**.

ARTICLE 2

¹Sur demande, en fonction des moyens à disposition, **le fonds peut subventionner le fonctionnement**, voire la **création** de **CENTRES D'APPRENTISSAGE** dans le canton.

²Est considérée comme **centre d'apprentissage** (ci-après centre) une entité qui :

- assure la formation d'au minimum 15 apprenti-e-s dans les professions de la « liste de professions » du FFPP, en vue de l'obtention d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ;
- dispense un enseignement professionnel pratique conforme à l'ordonnance fédérale et au plan de formation édictés pour le métier concerné ;
- dispose au minimum d'un formateur de référence et d'équipements et locaux dédiés ;
- assure le suivi des apprenti-e-s au cours des périodes pendant lesquelles ils/elles sont, le cas échéant, intégré-e-s dans les ateliers de production de l'/des entreprise-s partenaire-s.

³Selon les circonstances, le **Conseil de direction** peut provisoirement **déroger** au nombre minimal indiqué à l'alinéa 2, lettre a du présent article.

⁴On distingue deux **types de centres**, soit :

- le centre d'apprentissage **interne**, constitué d'une seule entreprise ou de plusieurs entreprises appartenant au même groupe ;
- le centre d'apprentissage **externe** rassemblant des entreprises indépendantes les unes des autres au sein d'une association, coopérative ou société indépendante.

ARTICLE 3

Les **PRINCIPES GÉNÉRAUX** suivants sont appliqués au **subventionnement** :

- Seuls les centres situés dans le **canton de Neuchâtel** peuvent bénéficier d'une telle subvention.
- La subvention est calculée en fonction du nombre d'apprenti-e-s bénéficiant d'un contrat d'apprentissage – encore en vigueur au **15 novembre** de l'année scolaire de référence – avec une entreprise située dans le canton de Neuchâtel et dont le centre assure le suivi y compris lorsqu'ils/elles sont intégrées dans un atelier de production.
- L'**attribution d'une subvention** est de la seule **COMPÉTENCE DU CONSEIL DE DIRECTION** ; celui-ci peut, en fonction de la situation financière du fonds, réduire les taux de subventionnement énoncés ci-dessus et/ou fixer des maxima.
- La **SUBVENTION TOTALE**, soit les subventionnements prévus aux articles 5 et 6 de la présente directive, versée au centre **ne dépassera en aucun cas** les coûts effectifs engendrés par l'activité de celui-ci.
- Les **frais** qui n'ont **pas un lien direct** avec la formation – notamment les repas, camp de ski, apéritif et cadeau lors de la remise de titres – ne sont pas pris en compte dans le calcul des subventions.
- Le **droit déterminant** pour l'octroi ou le refus d'une participation financière est celui en vigueur au moment de la décision (article 16 de la loi sur les subventions du 1^{er} février 1999 – RSN 601.8).

Fonds pour la
Formation et le
Perfectionnement
Professionnels

Longues-Raies 11
CH-2013 Colombier

032 886 42 98
ffpp@ne.ch
www.ffpp.ch



ARTICLE 4

¹La **DEMANDE** pour obtenir un **SUBVENTIONNEMENT PÉRENNE** et/ou **INCITATIF** doit être adressée **annuellement** au moyen du **formulaire** ad-hoc ; celui-ci et ses annexes doivent comporter :

- a) le nom, l'adresse, la personne de contact et les références bancaires du centre ;
- b) une liste des apprenti·e·s (noms et prénoms, employeur, lieu d'engagement, profession, année d'apprentissage) dont le contrat est actif au 15 novembre de l'année scolaire considérée, avec mention de la date du début du contrat ;
- c) un budget détaillé basé sur l'année scolaire précédente et adapté en fonction de l'évolution des effectifs ; ledit budget doit présenter les charges salariales des formateur·trice·s avec le nombre d'EPT, ainsi que les frais de locaux et de matière. Les amortissements, réserves et provisions doivent être répertoriés séparément et justifiés auprès du Conseil de direction ;
- d) les éventuels autres subventions et financements de tiers perçus pour la période faisant l'objet de la demande ;
- e) pour une demande de subventionnement incitatif, une copie du plan d'affaires mentionné à l'article 6, lettre a de la présente directive ;
- f) pour une demande de subventionnement incitatif, le cas échéant, une copie de la convention mentionnée à l'article 6, lettre b de la présente directive.

²Le Conseil de direction est garant de **la cohérence** des chiffres mentionnés à l'alinéa 1, lettre c du présent article.

³Selon l'article 14 du règlement, la demande doit être adressée **au plus tard douze mois** après le début de la période considérée.

⁴A titre exceptionnel, des demandes portant sur des actions déjà commencées pourront être prises en considération dans un **délaï maximum de 2 ans** à compter du début de la période considérée.

⁵La période considérée est obligatoirement une **année scolaire**.

ARTICLE 5

Le **fonctionnement** du centre peut être **SUBVENTIONNÉ** de manière **PÉRENNE** selon la clef suivante :

- a) frais de salaire des enseignant·e·s et/ou moniteurs et monitrices : 50% ;
- b) matériel didactique : 30% ;
- c) frais de locaux : 10% ;
- d) le montant total est limité à CHF 4'000.- par apprenti·e et par année.

ARTICLE 6

Durant toute la **période** allant **des années scolaires 2016-2017 à 2025-2026 incluses**, un **SUBVENTIONNEMENT INCITATIF** supplémentaire, sous forme de montants fixes déterminés, peut être accordé aux conditions et de la manière suivante :

- a) Le centre concerné a déposé un **plan d'affaires** (business plan) sur **cinq ans** validé par le FFPP, servant de base au calcul de la subvention ; ce plan d'affaires doit notamment planifier une création significative de places d'apprentissage ;
- b) Pour autant que le centre soit en droit de bénéficier du **SUBVENTIONNEMENT INCITATIF** ressortant du décret, son subventionnement peut faire l'objet d'une **convention passée entre lui et le FFPP**. Le subventionnement est conditionné à l'atteinte des objectifs spécifiés dans le plan d'affaires du centre. En absence de convention, une décision doit être rendue (article 4 décret).
- c) En fonction des moyens disponibles, ce **SUBVENTIONNEMENT INCITATIF** peut être poursuivi, pour les apprenti·e·s ayant débuté leur apprentissage, au plus tard durant l'année scolaire 2020-2021, jusqu'à la fin de leur apprentissage. Dans tous les cas, pour les apprenti·e·s ayant débuté leur apprentissage à partir de l'année scolaire 2021-2022, le **SUBVENTIONNEMENT INCITATIF s'arrêtera en fin d'année scolaire 2025-2026. Ce subventionnement prend la forme soit :**
 1. Pour un **centre interne**, la somme de CHF 1'000.- par apprenti·e et par année est **ajoutée** au montant octroyé de la **SUBVENTION PÉRENNE** au sens de l'article 5 de la présente directive ;
 2. Pour un **centre externe**, par apprenti·e, et par année, est versé au maximum un montant de CHF 5'000.-. Cette somme peut être octroyée de manière dégressive sur les bases définies dans la convention signée avec le centre bénéficiaire.



- d) Pour un **centre externe**, à partir **de l'année scolaire 2021-2022**, le **SUBVENTIONNEMENT INCITATIF** est accordé en fonction du **nombre d'apprenti-e-s bénéficiant d'un contrat d'apprentissage** – encore en vigueur au **15 novembre** de l'année scolaire de référence – avec une entreprise située dans le canton de Neuchâtel et dont le centre assure la formation dans ses propres locaux. Les professions considérées doivent figurer dans le plan d'affaires validé par le Conseil de direction du FFPP.

ARTICLE 7

Lors de l'octroi d'un **SUBVENTIONNEMENT PÉRENNE**, le centre bénéficiaire remet à l'administration du fonds un rapport succinct, au sens des articles 15 et 17 al. 1 du règlement.

ARTICLE 8

Lors de l'octroi d'un **SUBVENTIONNEMENT INCITATIF**, le centre bénéficiaire remet à l'administration du fonds un rapport de gestion annuel accompagné des comptes et des éventuels autres documents exigés par la convention liant le FFPP et le centre.

ARTICLE 9

La décision du Conseil de direction du fonds peut faire l'objet d'un **RECOURS** par écrit, dans les trente jours après sa réception, auprès du Département de la formation, de la digitalisation et des sports (article 14 de la loi et article 32 du règlement).

ARTICLE 10

La présente directive **ENTRE EN VIGUEUR** immédiatement. Elle abroge et remplace celle du 23 mars 2018.

Colombier, le 26 août 2021

Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels
Conseil de direction